

## 35<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme

Genève, 6 au 23 juin 2017

### Point 10 : Dialogue interactif sur la République démocratique du Congo (RDC)

#### **Détention illégale des enfants ayant commis des manquements qualifiés d'infractions en RDC**

**Monsieur le Vice-président,**

Le BICE, le Bureau National Catholique de l'Enfance en RDC (BNCE-RDC), le Mouvement International d'Apostolat des Milieux Sociaux Indépendants (MIAMSI), la Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul et Pax Christi International, voudraient souligner les dysfonctionnements suivants relatifs à l'administration de la justice juvénile en RDC.

En effet, la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE) en RDC a institué une justice juvénile réparatrice. Cette loi se distingue particulièrement par le fait qu'elle ne prévoit pas de peines privatives de liberté à l'encontre des enfants ayant commis des manquements qualifiés d'infractions mais plutôt un placement éducatif, décidé en dernier ressort, dans des structures publiques ou privées à caractère social. Elle prône des mesures socio-éducatives pour la rééducation, la resocialisation et la réinsertion de ces enfants.

La loi de 2009 prévoit donc la mise en place notamment des :

1. Etablissements de Garde, de Rééducation de l'Etat (EGEE), article 117 LPE ;
2. Etablissements de Rééducation de l'Etat (ERE), article 117 LPE.

Force est de constater que depuis huit ans, les mesures d'application relatives à la mise en place de ces institutions de placement et d'accompagnement des enfants n'ont pas vu le jour. Le projet de décret des ERE préparé depuis avril 2009 n'a toujours pas été formellement adopté. Cela entraîne une violation systématique des droits de l'enfant. En effet, les juges pour enfants contreviennent aux dispositions de la loi de 2009 citées, en renvoyant les enfants ayant commis un manquement qualifié d'infraction en prison. Alors même que selon la lettre et l'esprit de la loi, la portée de la décision doit être avant tout éducative et non répressive, les juges pour enfants se voient contraints, à défaut de lieu d'accueil prévus par la loi, de prendre des mesures d'incarcération qui s'avèrent illégales. C'est notamment le cas à Kinshasa où les enfants continuent d'être détenus illégalement aux Pavillons 9 (pour femmes et filles sans distinction d'âge) et 10 (pour les garçons) du Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CRPK) à Makala.

<b>Détention illégale d'enfants ayant commis des manquements qualifiés d'infractions à la loi pénale de janvier à mai 2017 à Makala, Kinshasa</b>										
Mois	Janvier		Février		mars		avril		mai	
Sexe	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
<b>Total</b>	289	6	96	4	66	5	82	2	62	1
<b>Grand Total</b>	295		100		71		84		63	

*Source : Collecte de données de BNCE-RDC à Makala, 2017 (Pavillons 9 et 10).*

Après les états généraux de la justice de 2015, une Politique nationale de réforme de la justice (PNRJ 2017-2026) validée en mai 2017 a dressé une cartographie des problèmes de la justice notamment l'état des infrastructures nécessaires à une bonne administration de la justice juvénile (Résultats 12 et 16 du PNRJ). Les organisations signataires de la présente déclaration encouragent le gouvernement congolais à mettre en œuvre, sans délai, la PNRJ qui prévoit à l'horizon 2026, la construction, la réhabilitation et l'équipement des EGEE en ateliers de formation, ainsi que la conception et le mode de gestion de ces établissements (Résultat 12, § 130 et Résultat 16, § 175).

**Il est impérieux que l'appui technique du Bureau des Droits de l'Homme de la MONUSCO contribue, dans les meilleurs délais, à la mise en place et à l'opérationnalisation de l'ensemble des infrastructures éducatives nécessaires, notamment les EGEE, et à leur équipement afin de mettre un terme à la détention illégale des enfants, qui représente une atteinte intolérable à leurs droits fondamentaux.**